

Ministère de l'Industrie et des Mines

وزارة الصناعة و المناجم

OFFICE NATIONAL DE
METROLOGIE LEGALE

الديوان الوطني للقياسة القانونية

**DECISION D'APPROBATION DEFINITIVE DE
MODELE N°020/DIR/ONML/17 DU 15/08/2017**

Le Directeur,

- * Vu la loi n°17-09 du 27 mars 2017 relative au système national de métrologie ;
- * Vu le décret présidentiel du 03 chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017, portant nomination du Directeur de l'Office National de métrologie légale (O.N.M.L);
- * Vu le décret n° 86-250 du 30 septembre 1986 portant création de l'Office National de Métrologie Légale (ONML) ;
- * Vu le décret exécutif n°91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure ;
- * Vu le décret exécutif n°91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure ;
- * Vu le décret exécutif n°08-410 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps spécifiques de l'administration chargée de la métrologie légale ;
- * Vu l'arrêté du 15 juin 1992 relatif aux conditions d'approbation et de dépôt de modèle d'instrument de mesure ;
- * Vu l'arrêté du 15 juin 1992 fixant les dispositions applicables aux compteurs d'eau froide ;
- * Vu l'arrêté n° 59 du 10 juin 2017 portant délégation de signature au Directeur de l'Office National de Métrologie Légale;
- * Vu la Décision d'Approbation Provisoire N°041/DIR/ONML/15 DU 05/11/2015.

Considérant

- La demande formulée par Sarl GENIE HYDROLIQUE

DECIDE

Article 1 – La présente décision est prononcée pour l'approbation définitive du modèle d'instrument ci-après identifié :

- **Nature de l'instrument** : Débitmètres électromagnétiques DN 50mm à 600mm
- **Type** : ISOMAG 2500
- **Fabricant** : ISOIL INDUSTRIA SPA, Via F.lli Gracchi 27, 20092
Cinisello Balsamo (MI) - Italie
- **Demandeur** : Sarl GENIE HYDROLIQUE, ZHYN Aissat Mustapha
BP 46/3 Reghaia - Alger

Article 2 – Les caractéristiques techniques et métrologiques du modèle identifié à l'article premier sont jointes en annexe.

Article 3 - L'instrument de mesure doit être muni d'une plaque d'identification. Les indications réglementaires, ainsi que le numéro et la date de la présente décision d'approbation doivent être mentionnés sur cette plaque.

Article 4 - La présente décision a une durée de validité de dix (10) années à compter de la date de signature.

Alger le : **15 AOUT 2017**

**Le Directeur de l'Office National
de Métrologie Légale**



Pour le Ministre de l'industrie et des Mines
et Par Délégation le Directeur de l'Office
National de Métrologie Légale
Rabah MESSILI